

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU A

				ZONE AGRICOLE PERMANENTE												
USAGES				Agricole d'interdiction				Agricole sensible		Agricole dynamique						
GRUPE	CLASSE	SOUS-CLASSE		A-101	A-102	A-103	A-104	A-201	A-202	A-301	A-302	A-303	A-304	A-305	A-306	
AGRICOLE (A)	A-100	Culture														
	A-200	Élevage	A-210	Établissement élevage	[1]	[1]	[1]	[1]								
			A-220	Animaux domestiques					[2]	[2]						
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire	A-310	Com. agricole												
			A-320	Com. agro-alimentaire												
	A-400	Agro-touristique														
A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)															
COMMERCE (C)	C-100	Serv. professionnels, personnels	C-110	Bureau d'affaires												
			C-120	Serv. professionnels												
			C-130	Serv. personnels												
	C-200	Vente au détail	C-210	Détail en général												
			C-220	Marché aux puces												
	C-300	Entretien, réparation														
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport														
	C-500	Serv. reliés aux véhicules	C-510	Poste d'essence												
			C-520	Véhicules légers												
			C-530	Véhicules lourds												
			C-540	Terrain stationnement												
	C-600	Hébergement et restauration	C-610	Établ. hôtelier												
			C-620	Gîte touristique												
			C-630	Restauration												
			C-640	Cantine												
			C-650	Établ. alcoolisées												
			C-660	Bar érotique												
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710	Établissement culturel												
			C-720	Récré. intérieure												
			C-730	Récré. ext. extensive												
			C-740	Récré. ext. intensive												
	C-800	Tour transmission														
C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901	Atelier d'artisanat													
		C-902	Bureau de poste													
		C-903	Serv. à la ferme													
		C-904	Serv. d'hébergement													
		C-905	Serv. personnels													
		C-906	Serv. professionnels													
		C-907	Entretien, réparation													
		C-908	Animaux domestiques													
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110	Isolée	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	
			H-120	Jumelée												
			H-130	En rangée												
	H-200	Bifamiliale	H-210	Isolée	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	[6]	
			H-220	Jumelée												
	H-300	Trifamiliale	H-310	Isolée												
			H-320	Jumelée												
	H-400	Multifamiliale		H-410	isolée											
	H-500	Communautaire	H-510	Retraités, jeunes, religieux												
			H-520	Centre d'accueil												
H-600	Maison mobile		H-600		[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]	[4, 6]		
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110	Artisanale												
			I-120	Incidence faible												
			I-200	Agro-alimentaire	I-210	Incidence faible										
	I-300	Extraction														
			I-410	Récupération												
			I-420	Entreposage												
			I-430	Traitement												

INDUS	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-440	Valorisation							[5]	[5]	[5]	[5]	[5]	[5]		
			I-450	Boues, fumiers, lisiers														
			I-460	Élimination														
			I-470	Dépôt matériaux secs														
			I-480	Récup. véhicules														
PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110	Adm. publique														
			P-120	Éducation														
			P-130	Sécurité publique														
			P-140	Traitement des eaux														
			P-150	Voirie														
	P-200	Lieux de culte																
	P-300	Communautaire																
	P-400	Loisirs et sports																
	P-500	Parc, espace vert																

(Suite page suivante)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU A (suite)

		ZONE AGRICOLE PERMANENTE													
		Agricole d'interdiction				Agricole sensible		Agricole dynamique							
		A-101	A-102	A-103	A-104	A-201	A-202	A-301	A-302	A-303	A-304	A-305	A-306		
Implantation bâtiment principal	Marge de recul	Avant min. (m) Pour une habitation	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
		Avant min. (m) Pour tout autre bâtiment	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
		Avant max. (m) Pour toute habitation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Arrière min. (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Latérale min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Somme des marges latérales min. (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Pourcentage d'occupation sol maximal (%)		45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
Autres normes	Distances séparatrices relatives aux odeurs		Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	
	Conduites de gaz souterraines [7]		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	

ANNOTATIONS DU TABLEAU A :

- [1] Sous réserves des dispositions des articles 25.6 à 25.6.1.1 du présent règlement s'appliquent.
- [2] Sous réserves des dispositions de l'article 25.6.2 du présent règlement s'appliquent.
- [3] À l'exception de tout usage et activité reliées aux motoneiges, aux véhicules tout terrain et à la machinerie agricole.
- [4] Sont également autorisées les maisons mobiles destinées aux employés agricoles et qui répondent aux conditions exigées à l'article 13.3.2 du présent règlement.

- [5] Uniquement comme usage complémentaire à un site d'extraction carrière, gravière et sablière et strictement pour la gestion des matières résiduelles suivantes: la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres produits minéraux (Réf. article 24.4) .
- [6] Sont autorisées uniquement les habitations qui répondent aux critères suivants :
- a) L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1) ;
 - b) L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1) .
- [7] Limité aux conduites de gaz souterraine utilisées comme usage secondaire associé à une installation d'élevage et ce, uniquement pour des fins de valorisation des déjections animales

Identification d'une zone abrogée

A

Légende

ie, classe, sous-classe d'usages autorisés

ie, classe, sous-classe d'usages non autorisés

ification d'une annotation

ification d'une zone abrogée